

GE_GERICHTE P/14801/2002 vom 12. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14801_2002

FR: GE_GERICHTE P/14801/2002 du 12 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE P/14801/2002 del 12 settembre 2007

Regeste

ORDONNANCE DE RENVOI ; CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE ; DÉLAI;
NOTIFICATION ÉCRITE ; LIEU DE COMMISSION; COMPLICITÉ | CPP.192.1;
CPP.198; CP.138; CP.146; CP.158; CP.25; CP.8

Erwägungen

E. 1

1.1. Le recours émane d'une partie à la procédure et est interjeté dans la forme prescrite par l'art. 192 al. 1 CPP.

E. 1.2

En principe, la feuille d'envoi ne vaut pas notification d'une décision de classement partiel, même s'il peut en être déduit que certaines infractions n'y ont pas été retenues par le Parquet. Une décision d'un tel « classement implicite », non notifiée, ne fait en effet pas courir le délai de recours de l'art. 192 CPP (OCA/106/2000 du 10 mars 2000). En d'autres termes, il n'existe pas de classement implicite (HEYER/MONTI, Procédure pénale genevoise, Chambre d'accusation, Exposé de la jurisprudence 1990-1998, SJ 1999 p. 169). Le refus du Procureur général de compléter ses réquisitions équivaut, en revanche, au classement partiel de la procédure et fait courir le délai de 10 jours de l'art. 192 al. 2 CPP (OCA/106/2000 du 10 mars 2000). En principe, une ordonnance de classement doit être motivée, qu'elle intervienne avant ou après l'ouverture d'une information. A défaut, la procédure peut être retournée au Parquet pour nouvelle décision dûment motivée. Toutefois, et pour autant que le droit d'être entendu soit respecté, rien ne s'oppose à ce que le Parquet étaye et complète sa motivation, dans le corps des observations qu'il est appelé à formuler en réponse à un recours devant la Chambre d'accusation. L' « effet guérisseur » de cette motivation subséquente doit être admis (HEYER/MONTI, op. cit., p. 168).

E. 1.3

En l'espèce, le recourant n'a pas demandé au Procureur général de compléter ses réquisitions avant de déposer le présent recours, si bien que celui-ci n'est dirigé contre aucune décision motivée et notifiée. Par conséquent, la recevabilité du présent recours paraît douteuse, même s'il est vrai qu'il résulte des observations du Ministère public du 14 juin 2007 au sujet du recours que, s'agissant des faits dénoncés par le recourant, il considère le rattachement avec la Suisse inexistant et, subsidiairement, la prévention insuffisante en ce qui concerne F_____. Il apparaît, dès lors, que le Parquet a bien procédé au classement de la plainte du recourant et que si ce dernier lui avait demandé de compléter ses réquisitions, il s'y serait refusé pour les raisons susévoquées.

E. 2

Quoi qu'il en soit, le recours devra, en tout état, être rejeté comme infondé, pour les motifs suivants.

E. 2.1

A teneur de l'art. 116 CPP, le Procureur général peut classer l'affaire, sous réserve de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles, lorsqu'il existe un obstacle à l'exercice de l'action publique, que les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction ou que les circonstances ne justifient pas l'exercice de l'action publique. Cette faculté est laissée au Procureur général, même avant l'ouverture d'une instruction préparatoire, lorsque les conditions d'un classement pour opportunité après instruction sont à l'évidence d'ores et déjà données (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 471). Le Procureur général dispose à cet égard d'une grande liberté (PONCET, Le nouveau code de procédure pénale genevois annoté, 1978, p. 280). Le même pouvoir de classement d'une procédure en raison de l'absence de réalisation des éléments constitutifs d'une infraction ou pour des motifs d'opportunité appartient au Procureur général après instruction (art. 198 al. 1 CPP; Mémorial du Grand Conseil 1977 no 25 ad art. 116 et 198 CPP p. 2730 et 2818; PONCET, op. cit., p. 192 ad art. 116 et 280 ad art. 198 CPP). Il a en particulier été admis que le Procureur général faisait une application judicieuse de l'art. 198 al. 1 CPP lorsqu'il apparaissait que la poursuite de celle-ci ne pourrait déboucher, selon toute vraisemblance, que sur un acquittement de la personne mise en cause (OCA/335/1991 du 14 octobre 1991).

E. 2.2

A l'issue d'une instruction, il convient de s'interroger, non plus quant à l'existence de charges ou d'indices suffisants, mais d'une prévention suffisante. Cette notion n'implique pas que la preuve des faits coupables soit rapportée de manière irréfutable, une vraisemblance étant suffisante. La prévention est suffisante s'il existe dans le cas particulier non seulement des faits précis et vraisemblables permettant de prononcer une inculpation (Dinichert/Bertossa/Gaillard, op. cit., p. 478), mais qu'il résulte du dossier des éléments probants, susceptibles de renforcer la prévention au-delà de ce stade et de constituer des présomptions suffisantes pour un renvoi devant la juridiction de jugement, seule celle-ci devant apprécier pleinement les déclarations contradictoires, voire les témoignages divergents et dire en définitive, sur la base de l'administration des preuves et des débats, s'il y a culpabilité ou non. La notion de prévention suffisante exige un peu plus que des indices, mais par encore des certitudes (Harari/Roth/Sträuli, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, SJ 1990 p. 454).

E. 2.3

Se rend coupable d'abus de confiance, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'est approprié une chose mobilière appartenant à autrui qui lui avait été confiée, ou a, sans droit, employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (art. 138 CP). Commet une escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (art. 146 CP). Commet, enfin, l'infraction de gestion déloyale celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires

d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (art. 158 CP). Il s'agit dans les trois cas d'infractions intentionnelles.

E. 2.4

L'art. 25 CP prévoit que la peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit.

E. 2.5

Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi, qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). Quant à la participation en Suisse à une infraction principale accomplie à l'étranger, elle est considérée, vu son caractère accessoire, comme ayant été commise à l'étranger (ATF 108 Ib 301 consid. 5).

E. 2.6

En l'espèce, il résulte de la plainte pénale du recourant que ce dernier, citoyen italien, domicilié en Italie, se serait fait escroquer ou aurait été victime d'un abus de confiance de la part d'un autre citoyen italien, S_____, résidant en Italie. De plus, il apparaît que l'ensemble des faits litigieux se sont déroulés en Italie ou à Cuba, le recourant exposant avoir signé des contrats d'achat d'appartements à Cuba avec R_____, société de droit cubain, étant convenu que l'essentiel du prix de ces biens serait payé au moyens d'opérations de compensations effectuées avec les frères T_____ et S_____, citoyens italiens. Ainsi, le plaignant remettait des sommes d'argent en espèces, en Italie, à S_____, lequel s'engageait à faire un dépôt de même montant sur un compte ouvert auprès de la banque D_____ à Genève. Toutefois, le plaignant a indiqué que les montants qu'il avait remis à S_____ n'avaient jamais été crédités sur le compte genevois prévu, au nom de W_____SA. De plus, les faux relevés de compte qu'il recevait lui ont été envoyés par S_____, ainsi qu'il l'a confirmé en audience d'instruction du 13 décembre 2000. Dès lors, il apparaît qu'aucun acte ayant mené à la disposition des montants litigieux par le plaignant et à la remise de ces montants à S_____ n'a été entrepris en Suisse. De même, l'appauvrissement du recourant et l'enrichissement de S_____ se sont produits hors de Suisse, puisque le recourant affirme lui-même que l'argent remis en Italie n'a finalement jamais été versé à la banque D_____ par les frères T_____ et S_____. Dès lors, au vu de ces éléments, l'infraction principale dénoncée par le recourant à l'encontre des frères T_____ et S_____ ne présente aucun point de rattachement avec la Suisse, si ce n'est le rôle éventuel joué par F_____, ce que le recourant a lui-même admis à l'audience du 13 décembre 2000. Or, l'éventuelle complicité de F_____, vu son caractère accessoire par rapport à cette infraction principale, ne pourrait, en tout état de cause, qu'être considérée comme ayant été commise à l'étranger et non en Suisse. Il y a lieu de relever que tel n'est en revanche pas le cas s'agissant des faits dénoncés par les clients italiens concernés par les réquisitions du Procureur général. En effet, il ressort de la procédure que, contrairement au recourant, ceux-ci ont bien confié des sommes d'argent à S_____, à Genève, en les déposant eux-mêmes, en espèces, auprès de la banque D_____, sur un compte ouvert à leur nom, avant que ces sommes ne soient virées sur le compte de W_____SA, ouvert auprès de la banque D_____, sur lequel S_____ disposait de la signature individuelle. Dans ces circonstances, le recourant ne peut pas faire un parallèle entre ses propres griefs et ceux faisant l'objet des réquisitions précitées, dont le lien avec la Suisse ne fait aucun doute. C'est, du reste, à cet égard, en vain, que le recourant allègue disposer lui aussi d'un compte

ouvert auprès de la banque D_____ à son nom en présence de S_____, dans la mesure où il ne prétend pas, et ne démontre a fortiori pas, avoir déposé des fonds sur ce compte, à Genève, dans le but de les confier à S_____, comme les investisseurs précités. Par ailleurs, il n'allègue nullement avoir été victime d'une escroquerie ou d'un abus de confiance en lien avec ce compte. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que F_____ n'a pas été renvoyé en jugement pour les griefs formulés par le recourant à son encontre.

E. 2.7

En outre, il n'existe pas de prévention suffisante d'une quelconque infraction commise par l'intimé, en qualité d'auteur principal, au détriment du recourant. Force est en effet de constater, avec le Procureur général, qu'en l'absence d'éléments selon lesquels des fonds appartenant au recourant ont été confiés à l'intimé, il ne peut être question d'abus de confiance, d'autant que le recourant ne reproche même pas à l'intimé de s'être approprié des montants lui appartenant. De plus, il ne ressort d'aucun document que F_____ a disposé d'un mandat de gestion sur le compte W_____SA ou sur le compte Z_____ du recourant auprès de la banque D_____, de sorte qu'une infraction de gestion déloyale est, par ailleurs, exclue. Rien ne permet non plus de fonder une accusation d'escroquerie à l'encontre de l'intimé, même sous l'angle de la vraisemblance. En effet, aucune pièce, ni aucun autre élément concret du dossier, ne permet d'établir, ni même de rendre vraisemblable, que l'intimé a recouru à un stratagème astucieux pour amener le recourant à confier son argent aux frères T_____ et S_____, étant relevé qu'il ressort de la procédure que c'est sans l'intervention de F_____ que le recourant a décidé d'acquérir des appartements à Cuba. Ce dernier a effectivement déclaré avoir rencontré T_____, en 1998 déjà, et avoir décidé d'investir à cette époque dans l'achat de deux appartements à Cuba, opération qui s'était déroulée sans problème. Il résulte, en outre, de sa plainte, que les modalités de paiement des deux autres appartements, acquis en 2000, ont été convenues avec R_____ et les frères T_____ et S_____. Le plaignant ne fait pas état d'une quelconque intervention de l'intimé à ce moment-là. Par conséquent, le recourant ne saurait prétendre avoir décidé de mener des opérations avec les frères T_____ et S_____, qu'il connaissait déjà depuis 1998, au motif qu'il y aurait été encouragé par l'intimé, alors qu'il n'a rencontré ce dernier qu'en janvier 2000. Enfin, le seul fait que S_____ a déclaré, lors de son audition en commission rogatoire, le 3 juin 2004, que c'était F_____ qui avait créé les faux documents bancaires remis à la plupart des plaignants pour cacher les détournements, ne saurait fonder une prévention suffisante de faux dans les titres à l'encontre de ce dernier. En effet, l'implication de S_____ dans cette affaire rend ses déclarations particulièrement sujettes à caution. C'est donc également à juste titre que le Ministère public a refusé de poursuivre F_____, en qualité d'auteur principal, pour les faits énoncés par le recourant.

E. 3

. Pour le surplus, le recourant n'indique pas quelles autres mesures d'instruction que celles qui ont déjà été effectuées seraient à même de permettre l'établissement d'une prévention suffisante d'une quelconque infraction à l'encontre de l'intimé, de sorte qu'un retour à l'instruction, tel qu'il le demande à titre subsidiaire, ne paraît nullement justifié.

E. 4

Le recourant, qui succombe, devra supporter les frais envers l'Etat (art. 101A CPP). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : Rejette, dans la faible mesure de sa

recevabilité, le recours interjeté par C_____ contre la « décision de classement implicite rendue le Procureur général » découlant de ses réquisitions du 15 mai 2007 dans la procédure P/14801/2002. Condamne C_____ aux frais du recours, qui s'élèvent à 1'120 fr., y compris un émolument de 1'000 fr. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Louis PEILA et Madame Carole BARBEY, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. La Présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD Le greffier : Jacques GUERTLER Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.